



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
29 mars 2019
Français
Original : anglais

Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Douzième session

New York, 11-13 juin 2019

Point 5 b) iii) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'application de la Convention :
tables rondes

L'inclusion des personnes handicapées dans la société par la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

Note du Secrétariat

La présente note a été établie par le Secrétariat en consultation avec des entités des Nations Unies, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes en vue de faciliter la tenue de la table ronde sur le thème « L'inclusion des personnes handicapées dans la société par la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports ». Le Secrétariat transmet la note ci-après, approuvée par le Bureau de la Conférence, à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à sa douzième session.

* [CRPD/CSP/2019/1](#).



I. Aperçu des questions et des problèmes ayant une incidence sur l'inclusion des personnes handicapées et leur participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. L'inclusion s'entend généralement de l'action d'inclure ou de l'état de celle ou de celui qui est inclus(e) dans un groupe ou une structure. On reconnaît de plus en plus que la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports est essentielle à l'inclusion et qu'elle permet de donner à chaque personne la possibilité de faire partie intégrante de sa communauté. Les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaissent explicitement l'importance de l'inclusion et de l'accessibilité pour la participation, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports. Pourtant, dans de nombreuses régions du monde, les personnes handicapées ont encore du mal à participer pleinement, dans la pratique, à un large éventail d'activités culturelles, récréatives et sportives et aux loisirs.

2. On observe un certain nombre de failles et d'obstacles qui compromettent la participation active et l'inclusion des personnes handicapées. Il existe en outre des entraves juridiques et politiques qui découragent la participation et mènent à l'exclusion. En ce qui concerne le sport, par exemple, de nombreuses écoles n'ont pas adopté de politique d'inclusion qui permettrait aux élèves handicapés de participer à des activités sportives et récréatives. Les enfants et les adultes souffrant de déficiences intellectuelles et psychosociales sont souvent confrontés à des difficultés importantes et à diverses formes de discrimination, de négligence et d'exclusion dans leur vie scolaire et communautaire. Ils ont en outre moins d'occasions de jouir de leur droit culturel de participer à des activités sportives, récréatives et culturelles.

3. La discrimination dans le domaine culturel continue de s'exercer sous de nombreuses formes. Les idées fausses, les préjugés et les attitudes négatives faisant fi des aspirations, des droits, des besoins et des capacités des personnes handicapées en ce qui concerne leur participation à des activités culturelles, récréatives et sportives restent profondément enracinés et prévalent dans de nombreuses communautés et sociétés. Beaucoup de personnes souffrant de handicaps psychosociaux sont systématiquement exclues de la vie culturelle et récréative, des loisirs et des sports dans les communautés où elles vivent, car elles peuvent faire l'objet d'interventions médicales forcées ou être placées en détention. De nombreuses personnes en fauteuil roulant se voient en outre refuser l'accès à des salles de cinéma ou à d'autres installations culturelles et récréatives au motif que leur fauteuil roulant peut présenter un risque pour les autres en cas d'incendie.

4. Les obstacles physiques et le manque d'accès aux installations et services, aux produits culturels, aux spectacles, aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles, ainsi que l'absence d'aménagements raisonnables dans les installations et lieux culturels ou récréatifs sont des préoccupations constantes, car ils empêchent les personnes handicapées de prendre part aux manifestations en tant que participants ou spectateurs. Même les activités les plus élémentaires, qui devraient être ouvertes à tous, sont souvent inaccessibles aux personnes handicapées. Selon des données recueillies de diverses sources et portant sur plus de 48 000 lieux culturels dans le monde, principalement dans les pays développés, 54 % seulement de ces lieux étaient accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant. Sur plus de 21 000 lieux de loisirs, 52 % étaient accessibles et sur plus de 14 000 sites sportifs, 55 % étaient accessibles. Dans un état des lieux réalisé dans neuf pays en développement d'Afrique et d'Asie, le pourcentage de personnes handicapées ayant déclaré que les installations

récréatives (cinémas, théâtres et bars) ne leur étaient généralement pas accessibles allait de 14 à 58 %¹. Dans le monde entier, de nombreux obstacles limitent également les voyageurs handicapés dans leurs déplacements ou les empêchent d'avoir accès aux installations et services touristiques. Ces voyageurs, qui sont physiquement et financièrement aptes à voyager, ne peuvent profiter des mêmes expériences que les autres touristes. Les services de transport public (autobus, train, métro, avion, etc.) sont rarement en mesure d'accueillir les utilisateurs de fauteuil roulant. On sait par ailleurs que de nombreux restaurants refusent de servir des clients atteints de la lèpre ou de déficience intellectuelle. Beaucoup d'autres ne sont pas accessibles aux personnes qui présentent des incapacités physiques.

5. Le manque d'accès à l'information est aussi un problème. Souvent, la programmation médiatique et les autres plateformes technologiques qui permettent d'en savoir plus sur les lieux et services culturels ne sont pas accessibles aux personnes aveugles ou sourdes. Plus de 60 % des sites Web des gouvernements des 193 États Membres étaient inaccessibles aux utilisateurs handicapés en 2012². Dans 11 pays d'Asie et du Pacifique, le pourcentage des journaux télévisés accessibles allait de 1 à 100 %³. Malgré le manque de statistiques officielles, l'expérience des personnes handicapées ainsi que certaines données montrent par exemple que les hôtels n'ont pratiquement aucune chambre accessible et qu'ils donnent rarement des informations en ligne sur les services ou la signalisation physique pour les personnes ayant une déficience visuelle ou auditive. Dans de nombreux pays, les personnes handicapées ont accès à très peu d'informations relatives à la culture, aux loisirs et aux sports dans un format convivial et adapté à leur handicap. Il est largement admis que les millions de personnes aveugles ou malvoyantes dans le monde souffrent du manque d'accessibilité des œuvres et des livres et d'un manque d'accès effectif à ces derniers en format imprimé ou numérique accessible, y compris ceux liés aux activités culturelles et récréatives et aux loisirs. Des campagnes et initiatives visant à pallier ces manques, et notamment à promouvoir l'adoption, la ratification et l'application du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui est un moyen de mettre un terme à la « famine de livres » dont souffrent les personnes aveugles dans le monde⁴, sont de plus en plus souvent menées à l'échelle mondiale.

6. Partout dans le monde, les personnes handicapées ont moins de possibilités de s'impliquer et ne bénéficient pas de conditions propices à leur participation à des activités sportives et culturelles et aux loisirs. Le handicap figure rarement dans les priorités des programmes d'action nationaux et locaux sur la culture et le sport. On constate par ailleurs un manque d'investissements dans la construction et l'entretien des lieux et des équipements ainsi que dans les services culturels et sportifs et dans les services de loisirs accessibles aux personnes handicapées. Les obstacles sociaux et les difficultés de communication empêchent en outre de nombreuses personnes handicapées, enfants et adultes, de prendre part à des manifestations en tant qu'acteurs ou spectateurs. De plus, il n'est pas rare que les prestataires de services et les responsables de la mise en œuvre des programmes (qui sont souvent des

¹ Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *United Nations Flagship Report on Disability and Development 2018: Realization of the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities*.

² Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *United Nations E-Government Survey 2012: E-Government for the People*.

³ *Building Disability-inclusive Societies in Asia and the Pacific : Assessing Progress of the Incheon Strategy* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.II.F.4).

⁴ Voir, par exemple, la campagne de ratification et de mise en œuvre du Traité de Marrakech menée par l'Union mondiale des aveugles.

enseignants) ne reçoivent pas une éducation et une formation qualifiante adéquates quant à la manière d'adapter les activités sportives, culturelles et récréatives pour les élèves ou les stagiaires handicapés.

7. Tous les points ci-dessus permettent de comprendre pourquoi de nombreux enfants handicapés se heurtent régulièrement à des obstacles dans l'exercice de leur droit de faire du sport et de jouer et pourquoi beaucoup de personnes handicapées ne peuvent participer activement à des activités culturelles, touristiques ou sportives, même si elles le souhaitent et qu'elles en sont physiquement et financièrement capables.

II. Engagements en faveur de l'inclusion des personnes handicapées énoncés dans les normes convenues au niveau international

8. Le renforcement marqué du cadre normatif international concernant la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports observé au fil des ans témoigne de l'attention accrue suscitée par cette question et de la multiplication des engagements mondiaux en faveur des personnes handicapées et de leur inclusion dans la société.

9. La participation de ces personnes à la vie culturelle⁵ est déjà énoncée comme un droit dans un ensemble de conventions internationales, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et dans certaines conventions spécialisées, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle les États parties reconnaissent le droit des femmes de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle, et la Convention relative aux droits de l'enfant, dans laquelle les États parties reconnaissent le droit des enfants de s'adonner au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

10. Le droit de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports est défini en détail dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier à son article 30. Les États parties s'y engagent à donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société. Ils constatent par ailleurs que les personnes handicapées participent pleinement à la vie culturelle de leur communauté, par exemple en tant qu'artistes, musiciens, intellectuels et acteurs. Ils s'engagent également à faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques, comme les stades et les terrains de sport, les piscines publiques, les musées, les cinémas, les hôtels et autres installations. Ils prennent aussi l'engagement de permettre aux enfants handicapés de participer aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire, ce qui comprend l'accès aux terrains de jeux publics et à des cours d'éducation physique adaptée dans les

⁵ Pour faciliter le débat, la notion de « culture » utilisée dans la présente note suit la définition donnée dans l'Observation générale n° 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, dans laquelle la culture est considérée comme une notion vaste et inclusive qui englobe toutes les manifestations de l'existence humaine, soit les modes de vie, la littérature orale et écrite, la musique et les chansons, les sports et les jeux, l'environnement naturel et humain, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde.

écoles. Ils promettent également de faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives qui leur soient spécifiques et d'y participer avec d'autres personnes handicapées. Il peut s'agir de sports grand public ou de manifestations sportives spécialement organisées pour les personnes handicapées, comme les Jeux paralympiques, les Jeux olympiques spéciaux et les Sourdlympiques. L'article 9 de la Convention énonce les conditions à remplir pour garantir l'accès des personnes handicapées aux installations ouvertes au public.

11. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États Membres considèrent que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable⁶, reconnaissent le sport comme un facteur important de développement durable, notamment en raison de sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale⁷ et se disent résolus à promouvoir un tourisme durable⁸.

12. Le Plan d'action de Kazan, adopté en 2017 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) constitue un pas important vers la convergence des politiques en faveur de l'inclusion des personnes handicapées dans l'éducation physique et les activités sportives. Marquant le passage de simples déclarations d'intention à de véritables mesures, il porte sur cinq domaines prioritaires de coopération multipartite aux niveaux international, régional et national et s'accompagne d'un Cadre de suivi élaboré pour la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport et destiné à donner suite aux politiques relatives aux sports et à mesurer les progrès accomplis. Le Cadre de suivi s'inscrit parfaitement dans les objectifs de développement durable, et les droits de la personne, notamment ceux énoncés au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que ceux énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en font partie intégrante. Il s'articule autour de trois grands domaines d'action, à savoir l'élaboration d'une vision globale de l'accès universel au sport, à l'éducation physique et à l'activité physique, l'accroissement de la contribution du sport au développement durable et à la paix et la protection de l'intégrité du sport. Il faut agir pour l'inclusion des personnes handicapées, notamment en prenant des mesures stratégiques visant à : a) promouvoir l'égalité des sexes ; b) autonomiser les filles et les femmes ; c) favoriser l'autonomisation et la participation globale ; d) bâtir des sociétés pacifiques, inclusives et équitables ; e) protéger les enfants, les jeunes et d'autres groupes vulnérables.

13. Dans sa résolution 73/24 sur le sport, facteur de développement durable, l'Assemblée générale se dit notamment consciente que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits. Elle encourage également les parties prenantes concernées à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport au service du développement durable et, notamment, à enrichir l'éducation, en particulier l'éducation physique, des enfants et des jeunes, y compris les personnes handicapées, favoriser l'inclusion et le bien-être, garantir la participation de tous sans aucune forme de discrimination, promouvoir la tolérance,

⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 36.

⁷ Ibid., par. 37.

⁸ Ibid., par. 33.

la compréhension et le respect mutuels et faciliter l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix. Dans la résolution, l'Assemblée souligne aussi que les interventions menées à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne le sport convergent de plus en plus vers le Plan d'action de Kazan et reconnaît le rôle de pivot que peut jouer ce dernier dans l'harmonisation des politiques. Elle se dit consciente par ailleurs du rôle que le mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux réalisations d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable des personnes handicapées et une meilleure inclusion de ces personnes dans le sport et la société. En outre, dans la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, la Conférence générale de l'UNESCO, affirmant que la pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous, y compris les personnes et les enfants handicapés, constate également les multiples avantages de l'inclusion des personnes handicapées dans les activités sportives pour les individus, les communautés et la société tout entière et demande que les initiatives sportives qui sont prises soient inclusives et sensibles à la culture, au genre, à l'âge et au handicap (voir art. 2 et 11).

III. Orientations pour la mise en œuvre des engagements en faveur de la pleine inclusion par la participation active des personnes handicapées

14. En vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États Membres et la communauté internationale se sont engagés à s'acquitter de certains devoirs et obligations en ce qui concerne le respect, la protection et l'application des droits de ces personnes. Un tel engagement implique, entre autres, de prendre des mesures et des initiatives concrètes pour assurer la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans les activités culturelles, récréatives et sportives et les loisirs. Pour s'acquitter de ces obligations, les États doivent s'abstenir de limiter ou d'entraver l'accès de ces personnes aux installations sportives et récréatives. Ils doivent également s'abstenir d'appliquer des pratiques discriminatoires liées à la vie culturelle, comme la restriction ou la limitation de l'utilisation de la langue des signes. L'obligation de protection exige notamment des États qu'ils adoptent des mesures législatives, administratives et autres pour faciliter la jouissance des droits en ce qui concerne les activités culturelles, récréatives et sportives et les loisirs. Il peut s'agir, par exemple, d'offrir des services d'interprétation en langue des signes lors d'un événement culturel ou de construire des stades ou des terrains de sport dépourvus d'obstacles physiques. Enfin, l'obligation d'application consiste à exiger des États, entre autres choses, qu'ils prennent des mesures pour faire appliquer l'ensemble de ces droits. Les États parties à la Convention doivent par ailleurs offrir un enseignement et une formation appropriés à toutes celles et à tous ceux qui participent à l'organisation des activités récréatives, touristiques ou sportives et des activités de loisirs afin de garantir la non-discrimination et de faciliter la participation pleine et effective des personnes handicapées.

15. Afin que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leur droit de participer à la vie culturelle à égalité avec les autres, les États devraient faire en sorte qu'elles aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, et veiller à ce qu'elles aient accès aux lieux d'activités culturelles.

A. Surmonter les obstacles à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

16. Depuis l'adoption de la Convention, les États Membres et les parties prenantes de la société civile⁹ ont fait des progrès pour ce qui est de combler les lacunes existantes et de surmonter les difficultés qu'ils avaient à s'acquitter de leurs obligations internationales au titre de la Convention. On trouvera ci-après quelques exemples de stratégies, expériences et pratiques susceptibles d'éclairer les débats de la table ronde, en particulier sur la manière dont les interventions peuvent contribuer à améliorer l'accessibilité des activités culturelles et sportives et des loisirs et la possibilité pour les personnes handicapées d'y prendre part.

a) **Cadres juridiques non discriminatoires.** De tels cadres pourraient être adoptés et strictement appliqués pour obliger les prestataires de services des secteurs public et privé à garantir l'accessibilité et la mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées et pour offrir des recours juridiques à celles dont les droits ont été violés, notamment celles qui se sont vu refuser l'accès à des activités culturelles ou sportives ou à des activités de loisirs pour cause de handicap.

b) **Politiques sur la culture et le sport tenant compte des besoins des personnes handicapées.** De telles politiques pourraient être mises en place pour offrir des possibilités d'inclusion et de participation moyennant le recours à une double approche visant à faciliter, avec le soutien nécessaire, la participation active des personnes handicapées aux activités générales et aux activités qui s'adressent spécialement à elles. Elles devraient être élaborées en collaboration avec les parties prenantes, y compris les personnes handicapées.

c) **Stratégies et plans d'action nationaux et locaux visant à améliorer l'accessibilité et à permettre la participation effective des personnes handicapées.** Un nombre croissant d'initiatives ont été prises à tous les niveaux pour améliorer l'accessibilité en veillant à ce que les nouveaux lieux, programmes, installations et services, ainsi que l'information et la communication s'y rapportant, soient conçus ou construits de façon à être accessibles et à respecter les principes de la conception universelle, et en éliminant progressivement les obstacles existants, qu'ils soient physiques ou qu'ils aient trait à l'information. Certains pays utilisent des mécanismes (moyens d'encourager la passation de marchés publics ou incitations financières ou fiscales, par exemple) permettant de suivre la performance des acteurs du marché en matière de promotion de l'accessibilité dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport. D'autres encouragent également les organisations de personnes handicapées et les autres organisations de la société civile à participer à des audits sur l'accessibilité afin de garantir que les installations, lieux et services culturels ou sportifs et les loisirs sont rendus accessibles au moyen de l'application des principes de conception universelle.

d) **Partenariats entre l'État et la société civile, y compris le secteur privé, visant à faire mieux connaître au public les droits, besoins, capacités et contributions des personnes handicapées.** Certains pays ont pu mobiliser des ressources supplémentaires pour donner un plus grand retentissement aux manifestations culturelles ou sportives auxquelles participent des personnes handicapées. Dans d'autres pays, des efforts accrus ont été faits pour former des personnes handicapées, des décideurs travaillant dans le domaine de la culture et des prestataires de services afin qu'ils soient capables de proposer des activités culturelles

⁹ Voir, par exemple, les initiatives de SightSavers et de son partenaire en Inde, Tarun Sanskar, visant à permettre aux personnes handicapées de participer à des activités sportives et culturelles.

inclusives et accessibles. Un nombre croissant de projets et de programmes culturels cherchent à tirer parti du potentiel des technologies, comme les plateformes mobiles et numériques, pour offrir plus de possibilités aux personnes handicapées et leur permettre d'accéder et de participer à la vie culturelle.

B. Explorer de nouvelles possibilités pour promouvoir l'accessibilité et l'inclusion et favoriser le développement durable pour toutes et tous

17. Depuis quelques années, de plus en plus de pays, l'ONU, le secteur du tourisme et d'autres parties prenantes considèrent le tourisme accessible comme une nouvelle occasion d'agir pour le développement durable¹⁰. Estimant que le tourisme accessible est un moyen essentiel de faciliter la participation des personnes handicapées et l'exercice de leurs droits dans la société, ces pays et parties prenantes ont constaté que l'amélioration de l'accessibilité avait une valeur ajoutée socioéconomique et commencé à en bénéficier. Cette amélioration a par ailleurs profité à une bonne partie de la population dans son ensemble et aux économies des pays de destination¹¹. Certains acteurs du secteur privé ont fait encore plus de progrès : ils ont déjà lancé des projets et investi de manière proactive dans le tourisme accessible¹², y voyant une occasion d'affaire intéressante.

18. Afin d'atteindre l'objectif de développement durable n° 11, les États Membres s'engagent à faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients, accessibles et durables d'ici à 2030, en accordant une attention particulière à l'accessibilité, et sont déterminés à promouvoir le tourisme durable. Dans ce contexte, le tourisme accessible serait un autre domaine prometteur à prioriser pour la réalisation du Programme 2030, puisque le tourisme est considéré comme l'une des plus grandes industries dans nombre de pays en développement et l'un des secteurs économiques qui enregistre la plus forte croissance dans le monde¹³. Les personnes handicapées représentent en outre plus de 15 % de la population mondiale, et la tendance au vieillissement démographique s'accélère dans le monde.

19. Comme l'indiquent les points ci-dessus, le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports est déjà bien établi dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux. Afin de tenir les engagements pris en faveur de l'inclusion et de la participation des personnes handicapées, il faut redoubler d'efforts pour sensibiliser les représentants de l'État, les praticiens du développement, le grand

¹⁰ L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) définit le « tourisme accessible » comme une forme de tourisme impliquant un processus de collaboration entre les parties prenantes qui permet aux personnes ayant des besoins en termes d'accès (ce qui recouvre les dimensions visuelle, auditive et cognitive de l'accès et celle liée à la mobilité) de fonctionner de manière autonome, digne et égalitaire par la mise à disposition de produits, de services et d'environnements touristiques ayant fait l'objet d'une conception universelle. Voir OMT, « Recommandations de l'OMT en faveur d'un tourisme accessible à tous », Espagne, 2013.

¹¹ Voir Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « Accessibility and development : mainstreaming disability in the post-2015 development agenda », [ST/ESA/350](#) ; Ann Frye, « Capitalising on the grey-haired globetrotters : economic aspects of increasing tourism among older and disabled people », document de travail n° 2015-11 (Forum international des transports, avril 2015).

¹² Depuis des années, par exemple, Latin America for All fait activement la promotion de l'Équateur en tant que destination touristique accessible. Pour plus de détails, consulter le site www.latinamericaforall.com/ecuador-12-days/. Fully Accessible Barbados est un autre exemple. Pour plus d'informations, voir <http://fullyaccessiblebarbados.com/>.

¹³ OMT, « Pourquoi le tourisme ? ». Disponible sur le site <http://www2.unwto.org/fr/content/pourquoi-le-tourisme>.

public et les personnes handicapées elles-mêmes afin qu'ils puissent tous faire valoir pleinement les droits les capacités et les contributions des personnes handicapées dans la vie culturelle et récréative, les loisirs et les sports.

IV. Liste indicative de questions à examiner

20. Les participants à la table ronde sont invités à examiner les questions suivantes :

a) Quels sont les principaux facteurs à prendre en compte pour accroître la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et récréative ainsi qu'aux loisirs et aux sports de leur communauté ?

b) Quelles politiques et quelles mesures devraient être mises en œuvre par les pays pour sensibiliser davantage les représentants de l'État, le grand public et les personnes handicapées elles-mêmes à l'importance d'inclure toutes les personnes dans la vie culturelle, y compris les personnes handicapées ? Quel rôle les organisations de personnes handicapées et les médias peuvent-ils jouer à cet égard ?

c) Pourquoi et comment l'adoption de politiques publiques appropriées peut-elle contribuer à rendre les installations culturelles ou sportives plus accessibles et plus inclusives pour les personnes handicapées ?

d) Quelles mesures les organisations internationales, la société civile et les États peuvent-ils prendre pour accroître les possibilités offertes aux personnes handicapées de participer aux activités culturelles, récréatives et sportives et aux loisirs ?

e) Comment les États peuvent-ils, en partenariat avec d'autres parties prenantes, garantir le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle ?
